

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/129 du 20 août 2025
de mise en demeure à l'encontre de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
pour son site sis 2 rue Gay Lussac à Mitry-Mory (77 290)**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 171-6 ; L. 171-8 ; L.172-1 ; L. 511-1 ; L. 514-5 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU les actes antérieurement délivrés à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de MITRY-MORY, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2014/DRIEE/UT77/178 du 30 septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°24/BC/049 du 9 août 2024 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU les rapports n° E/23-2977 du 20 décembre 2023, n° E/24-0625 du 8 mars 2024, n° E/24-2452 du 7 novembre 2024 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, respectivement consécutifs aux visites d'inspection réalisées le 25 septembre 2023, 8 mars 2024 et 11 octobre 2024 des installations exploitées par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE situées 2 rue Gay Lussac à Mitry-Mory (77 290), transmis à l'exploitant par courriers, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier préfectoral n° E/25-1516 du 17 juin 2025 informant la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler ses observations ;

VU la réponse de l'exploitant transmise par courriel du 29 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE sur la commune de Mitry-Mory est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement soumis au régime de l'autorisation, dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors des visites en date du 25 septembre 2023, 8 mars 2024 et 11 octobre 2024, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant ne respectait pas la prescription de l'article 1.5.1 de son arrêté préfectoral susvisé en disposant de bouteilles de gaz dont la nature et la quantité de gaz contenu ne sont pas toujours connues, stockées sur son site dans des zones non autorisées à cet effet et susceptibles de générer des risques supplémentaires (nouveaux phénomènes dangereux ou scénarii accidentels, aggravation de la probabilité, cinétique, intensité des effets d'un accident) non couverts par l'étude de dangers, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sans avoir donné lieu à la transmission d'un porter à connaissance préalable et à la mise à jour de l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux conditions d'exploitations imposées par l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE de respecter les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne :

ARRÊTE

Article 1 : – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, dont le siège est situé 6 rue Cognacq Jay à PARIS (75 007), pour son site sis 2 rue Gay Lussac à Mitry-Mory (77 290), est mise en demeure de respecter, les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT 77 178 du 30 septembre 2014, **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**, en supprimant les stockages de bouteille de gaz non couverts par l'étude de dangers en vigueur et dont la nature et/ou la quantité et/ou le mode de stockage est susceptible de générer des risques supplémentaires (nouveaux phénomènes dangereux ou scénarii accidentels, aggravation de la probabilité, cinétique, intensité des effets d'un accident).

Article 2 : – SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 3 : – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : – INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : – INFORMATIONS DES TIERS

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

L'information des tiers s'effectue dans le secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par loi.

Article 6 : – NOTIFICATION ET EXÉCUTION

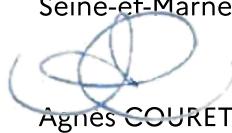
- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- la Maire de Mitry-Mory,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception

Melun, le 20 août 2025

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),

- le Sous-Préfet de Meaux,
- la Maire de Mitry-Mory (77 290),
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- la Cheffe du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (Préfecture – SIDPC),
- le Directeur Départemental des Territoires (Service Environnement et Prévention des Risques),
- le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS – Inspection du travail).

Délais et voies de recours :

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la publication ou de la notification de la présente décision.